

A Dijon, le 18 juin 2026

Saison 2025 – 2026

PROCES VERBAL N° 2
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
17 juin 2026



Présents :

Messieurs	François Rebeschini	Membre CRD
Mesdames	Marie-Laure Sergent	Membre CRD
	Irene Ferrante	Membre CRD

Assiste :

Monsieur	Samuel Boyé	Rapporteur
----------	-------------	------------

Convoqués :

Monsieur	XXX	Joueur XXX
Mesdames	XXX	Représente légale de XXX
	XXX	Entraîneur XXX

Assistent :

Monsieur	XXX	Entraîneur XXX
Monsieur	XXX	Dirigeant XXX



Le 18 juin 2026 à partir de 19 heures, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Bourgogne Franche-Comté (BFC) de Volley s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Irene Ferrante.

Nom du dossier : AFFAIRE MATCH XXX –

Monsieur XXX, licencié XXX au sein de la FFvolley et de l'association affiliée XXX, aurait proféré des paroles grossières et insultantes à l'encontre du 1er arbitre de la rencontre la traitant de « sale p*** ».

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Philippe Faivre, en sa qualité de Président de la Ligue BFC de Volley, a saisi la Commission Régionale de

Discipline (CRD) de la Ligue BFC de Volley en date du 7 avril 2026 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur XXX.

Les membres de la CRD se sont réunis aux fins de statuer sur les faits commis relevant de:

- Comportement grossier, obscène et/ou injurieux envers l'arbitre

Claire Roche, président de la CRD, a désigné Monsieur Samuel Boyé en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du Président de la CRD du 3 juin 2026, Monsieur XXX, avec en copie sa représentante légale Madame XXXX, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Ils ont été convoqués devant la CRD le 10 juin 2026 à 19 heures 15.

Par courrier électronique les membres de la CRD ont été également convoqués à cette séance.

Par courrier électronique du 4 juin 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à sa demande à Madame XXX.

Par courrier électronique le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis aux membres de la CRD également.

Par courrier électronique du 5 juin 2026, Madame XXX, représentante légale de Monsieur XXX, a demandé le report de la commission pour cause de période de baccalauréat de son fils. Elle a aussi demandé la présence de XXX, dirigeant de XXX.

Par courrier électronique du 7 juin 2026, la convocation devant la CRD est reportée au 17 juin 2026 à 19 heures 15.

Par courrier électronique du 8 juin 2026, Madame XXX, entraîneur de l'équipe M18 du XXX, a été convoquée devant la CRD le 17 juin 2026 à 19 heures 15.

Par courrier électronique du 16 juin 2026, Madame XXX, représentante légale de Monsieur XXX, a demandé la présence de Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe M18 de XXX.

La CRD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Philippe Faivre, Président de la Ligue BFC, a saisi la CRD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur XXX, licencié XXX à XXX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Comportement grossier, obscène et/ou injurieux envers l'arbitre

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

Sur demande des membres de la CRD, Monsieur XXX indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier ;

CONSTATANT qu'en audience, Madame XXX (entraîneur de l'équipe M18 du XXX, présente lors des faits) précise que :

« la démarche est née de la volonté de sensibiliser les jeunes à un comportement approprié et non violent. Elle reconnaît avoir demandé à un joueur qui la regardait de façon menaçante, lors d'un changement de côté du terrain, de se calmer, qu'elle n'aurait pas pu laisser passer ça »

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX (dirigeant de XXX) précise que :

« le club a interrogé les joueurs de l'équipe sur les faits reprochés, le club les a sensibilisés sur le respect de l'arbitre et les a incités à se former à l'arbitrage pour la saison à venir »

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX, interrogé par la CRD sur la compréhension des détails du rapport et des mots injurieux, précise que :

*« il n'a pas proféré les mots « sale p*** », qu'il comprend être graves. »*

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX (entraîneur de l'équipe M18 XXX, absent lors des faits), précise que :

« il n'y a pas eu de dégradation volontaire de la part des joueurs de l'équipe, un joueur a bien renversé quelque chose par maladresse mais après il a ramassé. »

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX (dirigeant de XXX) précise que :

« deux parents accompagnateurs étaient présents et ils n'auraient pas permis un mauvais comportement des joueurs. »

CONSTATANT qu'en audience, Madame XXX (entraîneur de l'équipe M18 du XXX, présente lors des faits) précise que :

« les parents étant dans les tribunes, ils ne pouvaient pas bien entendre ce qui se disait sur le terrain, et ils n'étaient pas présents au pot. »

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX, interrogé par la CRD concernant les mots qu'il aurait proférés, précise que :

*« il a dit « p**ain », et que cela a pu être mal compris. »*

CONSTATANT qu'en audience, Madame XXX (entraîneur de l'équipe M18 du XXX, présente lors des faits), sur demande de la CRD concernant les arbitres de la rencontre, précise que :

« il s'agissait d'arbitres jeunes en formation, l'arbitre 1 avait 16 ans et cette situation a sûrement été une expérience qui lui apprendra à gérer les difficultés, et elle a continué l'arbitrage par la suite. »

CONSTATANT qu'en audience, Madame XXX (entraîneur de l'équipe M18 du XXX, présente lors des faits), sur demande de XXX sur l'identité du responsable de salle, précise que :

« elle était elle-même responsable de salle, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de cette personne pour les championnats régionaux. »

CONSTATANT qu'en audience, Madame XXX (entraîneur de l'équipe M18 du XXX, présente lors des faits), précise pour conclure que :

« le club XXX n'avait aucun intérêt à porter des accusations infondées, la rédaction du mail venait du fait que des comportements avaient eu lieu, le but étant de les signaler pour qu'ils ne se reproduisent pas. »

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX (dirigeant de XXX) précise pour conclure que :

« le club XXX en a tiré la leçon et plus jamais une équipe jeune ne se déplacera sans encadrement. »

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX, interrogé par la CRD sur le fait d'avoir ou pas reçu des sanctions sportives cette saison, précise que :

« il a reçu un carton jaune en début de saison lors du match contre Vesoul. »

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que *« Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, de ses organismes régionaux et départementaux [...] ».*

CONSTATANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que *« Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »*

CONSTATANT que le barème du Règlement Général Disciplinaire prévoit, pour :

- Comportement grossier, obscène et/ou injurieux envers l'arbitre

une suspension de licence allant de 3 à 8 mois.

CONSIDERANT que :

- ✓ Monsieur XXX a proféré une expression grossière et injurieuse en direction de l'arbitre ;

- ✓ Monsieur XXX était capitaine de son équipe ;
- ✓ Monsieur XXX ne s'est pas excusé en audience de son comportement ni de celui de son équipe, jugés inappropriés ;
- ✓ Monsieur XXX a reçu un avertissement (carton jaune) en début de la même saison ;
- ✓ Les avertissements et les sanctions en général sont des faits assez exceptionnels afférents au championnat M18 ;
- ✓ Durant la saison 2025/26 la compétition en compte 3 en total, dont 2 pour l'équipe XXX.

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré, la Commission Régionale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner Monsieur XXX d'une interdiction d'être inscrit sur la feuille de match d'une compétition régionale organisée ou autorisée par la Ligue BFC de Volley, pour les 3 premiers matchs des compétitions junior et senior prévus au calendrier 2026/27 (en cas de report de match, l'interdiction reste valable).

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue BFC de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Générale Disciplinaire.

Le CRD exprime un profond regret quant à la non-présentation d'excuses de la part de Monsieur XXX pour son comportement général inapproprié, d'autant plus en sa qualité de capitaine d'équipe.

La présente décision prononcée par la CRD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 Rue des Sarrazins - 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 7.6 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15.4 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,
Claude Roche**



**Le Secrétaire de Séance
Irene Ferrante**

